



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

11 JAN 2013

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

LE PRÉFET
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- **ARRETE** -

**GRANDE PAROISSE
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
(76800)**

Servitudes d'Utilité Publique

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L515-8 et suivants,
- l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article L515-9 du Code de l'Environnement,
- l'article L515-12 du Code de l'Environnement en son alinéa 3,
- le Code de l'Urbanisme,
- les arrêtés préfectoraux en date des 05/01/1987 et 28/10/1992 autorisant la société Grande-Paroisse à exploiter un dépôt de phosphogypse, sous-produit de la fabrication d'acide phosphorique,
- la demande et le dossier remis par la société Grande-Paroisse auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime le 26 février 2010 relatif à la mise en place de servitudes sur le dépôt de phosphogypse de Fontaine Aux Ducs situé sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- la 1^{ère} communication en date du 07/09/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur départemental des territoires et de la mer,
- la 1^{ère} communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service chargé de la protection civile,
- la 1^{ère} communication en date du 07/09/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur de l'agence régionale de santé,

- la 1^{ère} communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la communication en date du 24/11/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire,
- la communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- la communication en date du 01/12/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire de l'emprise foncière, le Conseil Général du département de la Seine-Maritime,
- la 2^{nde} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur départemental des territoires et de la mer,
- la 2^{nde} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service chargé de la protection civile,
- la 2^{nde} de communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur de l'agence régionale de santé,
- la 2^{nde} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21/10/2011 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service chargé de la protection civile en date du 01/09/2011 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 07/09/2012 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 24/08/2011 suite à ces consultations,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/11/2012,
- la lettre de convocation au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29/11/12,
- la délibération du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/12/2012,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13/12/12.
- l'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

Considérant

- que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de poursuivre la maîtrise des risques environnementaux générés par le dépôt,
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées,

- que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

- ARRETE -

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les secteurs CA1 et CA2 du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Le secteur CA1 est composé des parcelles cadastrales référencées section BN n° 204, 161, 245, 247, 243, 241 et 338.

Le secteur CA2 est composé de la parcelle cadastrale référencée section BN n° 340.

Ces 2 secteurs couvrent une superficie totale de 324 319 m² sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray et figurent sur le plan en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes

Les contraintes affectant les terrains concernés sont définies comme suit :

Servitudes générales applicables à l'ensemble de l'emprise du site (dépôt et bassins) :

Prescription n° 1 :

Des servitudes d'utilité publique fondées sur l'article L.515.12 du Code de l'Environnement sont instituées sur l'ensemble du site. Les prescriptions qui suivent ne peuvent être levées, sur tout ou partie du site, que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du préfet.

Prescription n° 2 :

Toute intervention sur l'emprise du site pour entretien et/ou travaux fait l'objet d'une information et d'une formation du personnel avec mise en œuvre des mesures de protection adaptée à la nature des risques encourus.

Servitudes afférentes au secteur du dépôt de phosphogypse (zone CA1 du PLU) :

Concernant la biosphère :

Prescription n° 3 :

➤ Maintenance du site :

L'exportation hors site de tous les produits d'entretien et de taille de la végétation herbacée est interdite. Ceux-ci sont broyés et laissés sur le site afin d'accélérer la reconstitution de la couche d'humus et ainsi éviter l'évacuation hors site de produits organiques issus de la décomposition végétale résultant des fauchages.

L'évacuation hors site des tailles d'arbres ou de végétation arbustive pour valorisation est interdite.

➤ Activités et nouveaux aménagements :

Les cultures herbacées sont interdites.

La chasse est interdite.

Concernant les sols :

Prescription n° 4 :

➤ Maintenance du site :

La destruction du couvert végétal (notamment les « coupes à blanc » des arbres) et le retournement des sols avec labourage profond est interdit. Par ailleurs, cette limitation d'usage a pour objectif d'éviter le contact direct des personnes habilitées à aller sur le site avec les produits déposés.

L'évacuation des produits de terrassement est interdite : ils seront laissés sur site dans un espace confiné et réservé à cet effet.

Prescription n° 5 :

➤ Activités et nouveaux aménagements :

L'ouverture au public des espaces libérés en fin de surveillance est conditionnée par une étude préalable d'évaluation des risques sanitaires devant permettre la caractérisation des risques liés à une éventuelle pollution chimique et/ou radiologique du dépôt.

Cette étude est à la charge de l'exploitant du dépôt de phosphogypse et réalisée en concertation avec le propriétaire et le porteur du projet et doit être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

L'ouverture au public ne pourra être autorisée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme qu'après avis favorable de Monsieur le Préfet et de l'Agence Régionale de Santé et uniquement si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Les constructions à usage d'habitation, d'activités de service public, commerciales, artisanales ou industrielles sont interdites. Les ouvrages enterrés sont interdits.

Les aménagements de parking, ou d'aires de jeux, ou d'aires de loisirs, ou de camping-caravaning, ou de séjour ou de détente sont interdits.

L'implantation d'équipements de type ferme solaire est soumise à études techniques préalables (a minima impact sur la gestion des eaux pluviales, stabilité des sols supportant les infrastructures, évaluation des risques sanitaires sur les personnes intervenant dans le cadre du projet, ...). Ces études sont à la charge de l'exploitant du dépôt de phosphogypse et réalisées en concertation avec le propriétaire et le porteur du projet et doivent être conduites selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

L'implantation de ce type d'équipement ne pourra être autorisée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme qu'après avis favorable de Monsieur le Préfet et de l'Agence Régionale de Santé et uniquement si ces études démontrent l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

➤ Usages des nouveaux aménagements

L'usage des constructions toute destination confondue (habitations, bâtiments d'activités de service public, commerces, artisanats, industries, parking, aires de jeux, aires de loisirs, aires de camping-caravaning, de séjour ou de détente) est interdit.

Concernant le sous-sol :

Prescription n° 6 :

➤ Activités et nouveaux aménagements

Les excavations et fouilles ainsi que la constitution de plans d'eau en déblais ou remblais sont interdites.

La mise en place de canalisations enterrées dans les terrains en place est interdite.

➤ Usages des nouveaux aménagements

L'usage de plans d'eau, d'excavations ou de fouilles, de canalisations est interdit.

Concernant les eaux superficielles et souterraines :

Prescription n° 7 :

➤ Activités et nouveaux aménagements

La réalisation de puits et de forages dans l'emprise du dépôt et de ses installations annexes en dehors des forages de diagnostics (géotechnique, hydrologique, hydrogéologique, piézomètres notamment) est interdite notamment afin de préserver l'étanchéité mise en place à la base du dépôt.

Les forages de diagnostics sont réalisés selon des modalités permettant de garantir l'intégrité de la bache de fond (repérage initial, contrôle altimétrique de forage, ...).

➤ Usages des nouveaux aménagements

L'exploitation de captages et forages au niveau du dépôt est interdite.

L'usage des eaux superficielles et souterraines à destination alimentaire ou de loisirs est interdit.

Prescription n° 8 :

La pérennité et l'accès aux ouvrages de surveillance piézométrique et des puits existants est assurée afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines en adéquation avec les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

Servitudes afférentes au secteur des bassins de stockage et de la station de relevage (zone CA2 du PLU) :

Prescription n° 9 :

En fin de période de suivi et de traitement des effluents, les installations doivent être démantelées et les bassins doivent faire l'objet d'un comblement. Ce comblement est réalisé avec des matériaux sains, correctement compactés après retrait ou perforation des membranes d'étanchéité.

Une étude quantitative des risques résiduels (ARR) est réalisée et valide l'état des milieux à l'issue des travaux de déconstruction en fonction de l'usage de ce secteur.

Article 3 : modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'occupation des Sols de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, dans les conditions et délais prévus à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis du préfet.

Article 4 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 1 an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, à la société Grande-Paroisse, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 7 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

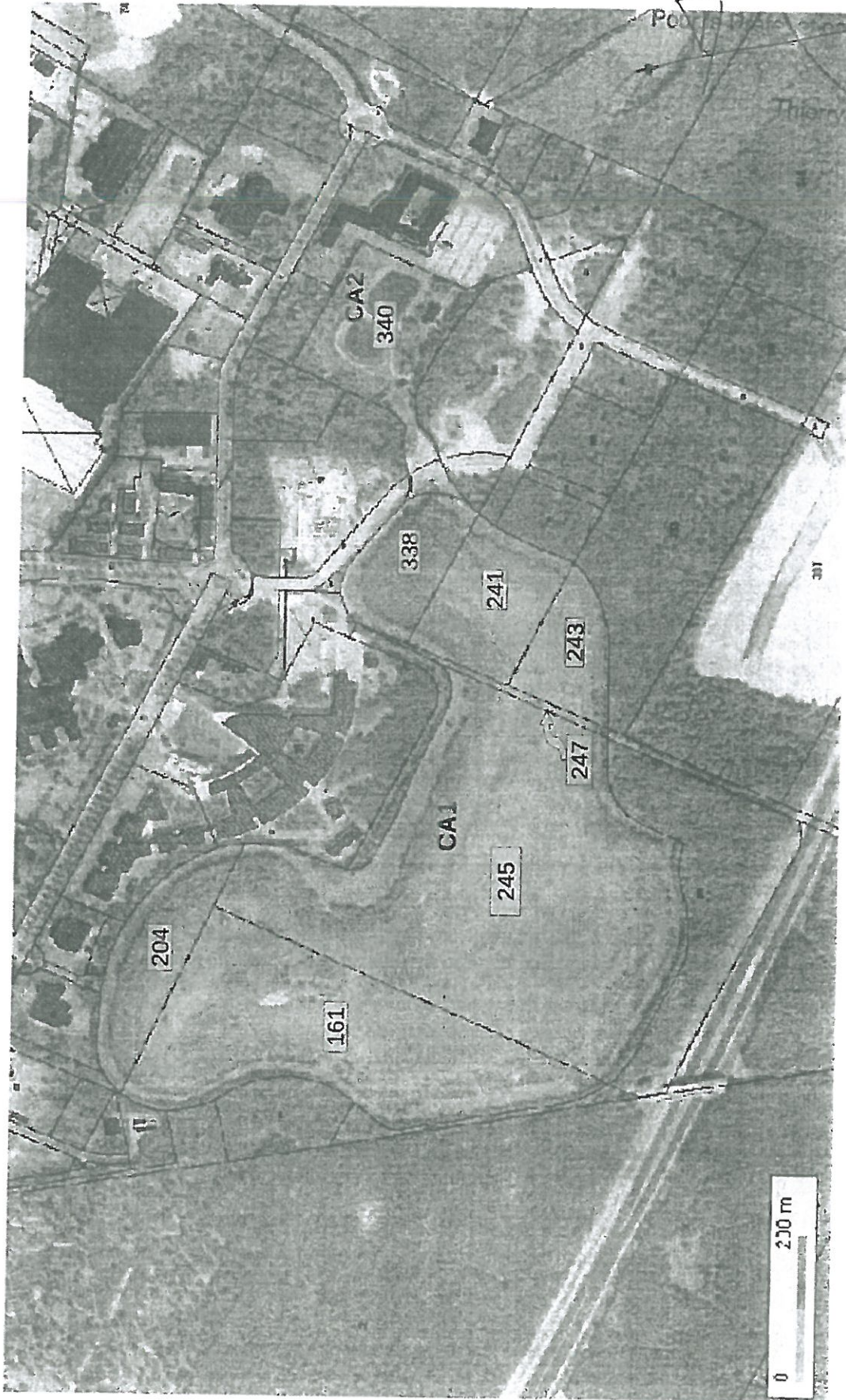
Copie dudit arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- à Monsieur le directeur du service chargé de la protection civile,
- au Conseil Général de la Seine-Maritime,
- à Rouen Seine Aménagement.

LE PREFET,

Monsieur le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le directeur du service chargé de la protection civile,
au Conseil Général de la Seine-Maritime,
à Rouen Seine Aménagement.

Annexe à l'arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique
LOCALISATION DU DEPOT GRANDE PAROISSE à ST ETIENNE DU ROUVRAY –
Identification des parcelles cadastrales – section BN



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 JAN 2000

Thierry REGAY

